

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



Adoptée par le conseil d'administration
le 10 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION

Objet du document	3
Buts du document	5
Champ d'application	5
Date d'application	5
Mécanisme de mise à jour de la politique.....	5

CHAPITRE 1 NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

1.1 Planification de l'évaluation des apprentissages	6
1.2 Prise d'information et interprétation.....	8
1.3 Jugement.....	10
1.4 Décision-action	11
1.5 Communication	11
1.6 Qualité de la langue et de la méthodologie.....	15

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

2.1 Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève	16
2.2 Règles de passage d'une année à l'autre.....	16
2.3 Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève	17

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU COLLÈGE AU REGARD DE L'ÉVALUATION LOCALE.....

.....20

CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU COLLÈGE AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES

..... 21

CHAPITRE 5 ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

..... 22

5.1 Travaux en retard et le non-respect des échéanciers

5.2 Tricherie

5.3 Absence : reprise d'évaluation.....

LEXIQUE

.....24

ANNEXE 1 TABLEAU D'ÉQUIVALENCE POUR LA CONVERSION D'UN RÉSULTAT.....

..... 27

ANNEXE 2 MATIÈRES RESPONSABLES DE L'APPRÉCIATION DE CERTAINES COMPÉTENCES.....

.....28



OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet la **Politique d'évaluation des apprentissages du Collège Laval**.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction du collège au regard de l'évaluation locale;
- les responsabilités du collège au regard de la sanction des études ;
- les éléments du code de vie en lien avec l'évaluation des apprentissages.

Cette politique se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

Cette politique, particulièrement le chapitre 1 du document, respecte les nouvelles exigences des articles 20, 28, 29, 29.1, 30, 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire relatives au bulletin unique en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

CHAPITRE 1 NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée au collège. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer, c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** au collège font partie des normes et modalités.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU COLLÈGE AU REGARD DE L'ÉVALUATION LOCALE

Les responsabilités de la direction du collège ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation au collège sont décrites dans cette section.

CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU COLLÈGE AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

Le collège présente les moyens qu'il utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

CHAPITRE 5 ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Le code de vie précise notamment l'aspect encadrement nécessaire au respect du projet éducatif du collège. Pour assurer le respect du code de vie et en particulier de son dernier principe, trois règlements concernent l'évaluation des apprentissages. Ils sont présentés dans ce chapitre.

BUTS DU DOCUMENT

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves du collège.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

CHAMP D'APPLICATION

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle a été adoptée par le conseil d'administration du collège le 1^{er} novembre 2011.

Elle s'adresse aux élèves du collège, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

DATE D'APPLICATION

Cette politique sera en vigueur à partir de l'année scolaire 2011-12.

MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision, s'il y a lieu, sera présentée pour adoption au conseil d'administration du collège.

1.1 PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1.1 **NORME : La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement/apprentissage.**

Modalités

- 1.1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.
- 1.1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

1.1.2 **NORME : La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la Progression des apprentissages, les Cadres d'évaluation, les programmes et les enrichissements locaux.**

Modalités

- 1.1.2.1 La planification prend en considération les domaines généraux de formation, les compétences disciplinaires et transversales, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.
- 1.1.2.2 L'enseignant s'assure de couvrir les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages*.
- 1.1.2.3 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches sont élaborées en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.1.2.4 À la 3^e étape, pour chaque compétence disciplinaire, la planification doit comprendre des SÉ permettant de couvrir l'ensemble des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.

1.1.3 NORME : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre la direction, l'équipe matière-niveau, l'équipe disciplinaire et l'enseignant.

Modalités

1.1.3.1 Une planification de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe matière-niveau. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation malgré qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.

1.1.3.2 La planification de l'évaluation des apprentissages comporte pour une période donnée :

- les compétences et les critères d'évaluation ciblés;
- les activités d'évaluation reliées à l'acquisition des connaissances;
- les SAÉ et les SÉ reliées au développement des compétences;
- l'endroit où sont consignés les traces ou les résultats.

1.1.3.3 L'enseignant remet sa planification à la direction au début de chacune des étapes.

1.1.3.4 L'équipe matière-niveau planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.

1.1.3.5 La direction attribue une période par cycle horaire pendant laquelle l'équipe matière-niveau peut se rencontrer pour faire le suivi de la planification de l'évaluation.

1.1.3.6 L'enseignant établit sa propre planification détaillée (microplanification) à partir de la planification de l'équipe matière-niveau (macroplanification).

1.1.3.7 La direction veille au respect de la planification de l'évaluation des apprentissages.

1.1.4 NORME : La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année.

Modalités

1.1.4.1 À chacune des étapes, au moins une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) par compétence évaluée est planifiée pour

soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.

1.1.4.2 L'équipe matière-niveau planifie des situations d'évaluation communes (SÉ) à des fins de reconnaissance des apprentissages. La pondération de celles-ci vaut au moins 80 % du résultat par compétence évaluée (en lien avec 1.2.2.3).

1.1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalité

1.1.5.1 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention approuvé par la direction et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

1.2. PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

1.2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant.

Modalités

1.2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

1.2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il peut se référer au tableau d'équivalence local présenté en annexe.

- 1.2.1.3 À la demande de l'enseignant, l'élève peut participer à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.
- 1.2.1.4 Les enseignants se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise d'évaluation et de consignation qu'ils utilisent.
- 1.2.1.5 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

1.2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités

- 1.2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 1.2.2.2 L'enseignant consigne au Pluriportail ou au portfolio, au fur et à mesure, les résultats obtenus par les élèves.
- 1.2.2.3 À chaque fin d'étape et en fin d'année, l'équipe matière-niveau élabore ou choisit une situation d'évaluation commune. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MÉES doivent être utilisées et celles de la FEEP peuvent être utilisées.

1.2.3 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers décrits dans un plan d'intervention approuvé par la direction.

Modalités

- 1.2.3.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 1.2.3.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

1.2.4 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MÉES pour chaque discipline.

Modalités

- 1.2.4.1 Les enseignants d'une équipe matière-niveau utilisent des grilles d'évaluation communes élaborées selon les critères inscrits dans les

cadres d'évaluation. Ces grilles doivent être présentées, remises (et/ou publiées) aux élèves.

- 1.2.4.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.

1.3 JUGEMENT

1.3.1 **NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages.**

Modalités

- 1.3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 1.3.1.2 À chaque étape, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat de chaque compétence. La consignation de la vérification des connaissances doit s'effectuer dans la (ou les) compétence(s) prévue(s) par le cadre d'évaluation.
- 1.3.1.3 Le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalence local pour la conversion du résultat. Ce tableau est présenté en annexe.
- 1.3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

1.3.2 **NORME : À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan).**

Modalités

- 1.3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 1.3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles des niveaux de compétence* du MELS.

1.4 DÉCISION-ACTION

- 1.4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages.**

Modalités

- 1.4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 1.4.1.2 S'il y a lieu et avec l'approbation de la direction des services pédagogiques, l'enseignant modifie sa planification de l'évaluation pour pallier aux imprévus et/ou pour favoriser la réussite du plus grand nombre d'élèves.

- 1.4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.**

Modalité

- 1.4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants du collège identifient les élèves en difficulté auprès de la direction adjointe de niveau afin qu'elle détermine les mesures de soutien appropriées pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.

1.5 COMMUNICATION

- 1.5.1 NORME : Le collège transmet aux parents la planification présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées.**

Modalités

- 1.5.1.1 Au début de chacune des étapes, l'enseignant crée les travaux pondérés dans le Pluriportail. Pour chacune des compétences évaluées, la pondération des travaux totalise 100.
- 1.5.1.2 La planification annuelle, élaborée par l'équipe matière-niveau, est transmise, une étape à la fois, par voie électronique (Pluriportail).

1.5.1.3 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (Pluriportail ou message courriel).

1.5.2 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre.

Modalités

1.5.2.1 Les enseignants de français, anglais, mathématique, science et technologie et de toutes les matières à option de 5^e secondaire participent à la première communication en commentant les apprentissages et les comportements de leurs élèves.

1.5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année et les comportements sont l'objet d'un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.

1.5.2.3 La première communication est transmise aux parents par voie électronique (Pluriportail) le 14 octobre.

1.5.3 NORME : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de niveau apparaissent pour chacune des matières enseignées.

Modalités

1.5.3.1 Pour les matières français, anglais et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.

1.5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.

1.5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît. Ce résultat repose sur l'évaluation de toutes les compétences inscrites au programme.

1.5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences tel que prévu dans les cadres d'évaluation.

1.5.3.5 Pour chaque matière, l'enseignant peut ajouter des commentaires puisés à partir des banques de commentaires mises à sa disposition.

1.5.3.6 Aux deux premières étapes, pour toutes les matières, un résultat pour chacune des compétences ou chacun des volets apparaît au

bulletin à l'exception du français pour lequel les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation tel que prévu dans la planification annuelle. Cependant, chacune des compétences doit être évaluée et publiée au bulletin au moins deux fois au cours de l'année.

1.5.3.7 À la troisième et dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences ou chacun des volets.

1.5.3.8 Un bulletin est transmis aux parents par voie électronique (Pluriportail) au plus tard le 20 novembre et le 15 mars et en version papier, par envoi postal, le 10 juillet.

1.5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.

Modalités

1.5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.

1.5.4.2 Les résultats aux épreuves obligatoires du MÉES (par exemple, français écriture 2^e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3^e étape.

1.5.4.3 Les épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MÉES pour chaque matière.

1.5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.

1.5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques afin de vérifier les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

1.5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents.

Modalités

- 1.5.5.1 En appui à la transmission du bulletin, deux rencontres parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées durant chaque année scolaire.
 - 1.5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent, si nécessaire, aux parents des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin.
 - 1.5.5.3 Au besoin, pour les élèves à risques (échec scolaire, problème de comportement ou ayant un plan d'intervention), le collège transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant.
 - 1.5.5.4 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés dans une attestation de réussite émise par l'école qui s'ajoute au dernier bulletin.
- 1.5.6 NORME : Deux autres compétences font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape.**

Modalités

- 1.5.6.1 La direction élabore un plan de développement des compétences : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe pour la durée du secondaire et identifie pour chaque niveau les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.
- 1.5.6.2 La direction identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des autres compétences pour une année scolaire donnée.
- 1.5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.
- 1.5.6.4 L'appréciation des apprentissages des élèves au regard de ces autres compétences sont l'objet de commentaires. Pour ce faire, les enseignants désignés utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 1.5.6.5 En début d'année, l'équipe-niveau informe l'élève et ses parents du choix des autres compétences qui seront évaluées aux étapes 1 et 3.

1.5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

1.5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de niveau ou du collège peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin.

Modalité

1.5.7.1 L'équipe-école convient du type de commentaires à insérer ainsi que des modalités de consignation.

1.6 QUALITÉ DE LA LANGUE ET DE LA MÉTHODOLOGIE

1.6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite et la méthodologie sont valorisées dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires du collège.

Modalités

1.6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité au collège, et ce, en toute circonstance.

1.6.1.2 L'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite au collège : semaine thématique, concours, témoignages, etc.

1.6.1.3 Pour toute situation d'évaluation présentée à l'écrit ou à l'oral, un enseignant peut retrancher jusqu'à 10 % du résultat maximal pour la qualité du français et/ou pour la méthodologie.

2.1 INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

2.1.1 RÈGLE : La direction du collège doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations.

2.1.1.1 Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

2.1.1.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le Pluriportail.

2.1.2 RÈGLE : Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention.

2.2 RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

2.2.1 RÈGLE : L'élève poursuit son cheminement scolaire au collège s'il respecte les normes de réadmission définies par le collège.

2.2.1.1 AU NIVEAU ACADÉMIQUE

Au bulletin final, l'élève devra respecter les exigences suivantes :

- 1) moyenne générale supérieure ou égale à 65 %;
- 2) pas plus d'un échec parmi les matières de base (français, anglais, mathématique, science, histoire);
- 3) pas plus de deux échecs toutes matières confondues.

AU NIVEAU DU COMPORTEMENT

- 4) Chaque élève débute l'année scolaire avec une banque de 15 points à son dossier de comportement. L'élève doit conserver un minimum d'un point à son dossier de comportement.

Un élève ayant moins de 5 points à son dossier, à la fin de l'année scolaire, fera l'objet d'un retour conditionnel. Un élève ne peut être réadmis sous conditions pendant deux années consécutives.

Un dossier à « 0 » entraînera automatiquement un renvoi.

Précisions :

- les quatre (4) normes de réadmission doivent être respectées;
- la note de passage est de 60 %;
- s'il y a un échec dans une matière de base, le cours doit obligatoirement être repris au collège durant l'été et l'élève devra réussir l'examen de reprise rattaché à la matière; s'il y a un échec dans une autre matière, l'élève pourra se prévaloir d'une épreuve de reprise durant l'été;
- l'élève se retrouve en situation d'échec en français s'il présente une compétence à moins de 50 %, et ce, même s'il obtient une note supérieure à 60 % au résultat disciplinaire final.

2.2.2 RÈGLE : Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au 2^e cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère.*

2.2.2.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, à tous les niveaux, un élève devra changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans un niveau supérieur s'il ne respecte pas les normes de réadmission du collège énumérées en 2.2.1.1.

2.2.3 RÈGLE : La décision de passage doit être inscrite dans le bulletin final

2.3 ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

2.3.1 RÈGLE : Les décisions de classement des élèves relèvent de la direction du collège.

2.3.1.1 L'élève choisit une option en arts pour une période de deux ans. Le choix de l'élève est valide pour la 1^{re} et la 2^e secondaire, puis il choisit de nouveau une option pour la 3^e et la 4^e secondaire. Les choix d'option sont accordés à la condition de former des groupes complets. La disponibilité des locaux spécialisés oblige le collège à un certain contingentement.

2.3.1.2 Au 2^e cycle, les élèves optent pour une séquence en mathématique selon leurs intérêts et leurs résultats. En mathématique de 3^e secondaire, un résultat disciplinaire final de 70 % est exigé pour accéder à la séquence mathématique sciences naturelles (SN). Les élèves qui n'atteignent pas le seuil de 70 % seront dirigés vers la séquence mathématique culture, société et technique (CST). Règle générale, les élèves de 4^e secondaire poursuivront leur cheminement dans la même séquence en 5^e secondaire.

Cependant,

Un élève ayant réussi le cours SN en 4^e secondaire et dont les aspirations ont changé pourra opter pour la séquence CST en 5^e secondaire.

De plus,

un élève ayant réussi le cours CST en 4^e secondaire avec un résultat de 70 % et plus au cours de l'année scolaire pourra opter pour le cours SN4 en 5^e secondaire.

2.3.1.3 Les élèves de 3^e secondaire doivent opter pour l'un des cours suivants en 4^e secondaire :

- science et technologie de l'environnement (STE);
- robotique;
- espagnol.

Cependant, pour suivre le cours de science et technologie de l'environnement (STE), l'élève devra avoir réussi le cours de science et technologie de 3^e secondaire ainsi que celui de mathématique de 3^e secondaire avec un résultat disciplinaire final de 70 % et plus.

2.3.1.4 En 5^e secondaire, l'élève qui opte pour les cours de chimie et de physique devra avoir réussi le cours de science et technologie (055444) et le cours optionnel de science et technologie de l'environnement (058404) avec un résultat disciplinaire final de 70 % et plus dans chacun des cours.

2.3.2 RÈGLE : À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes.

2.3.2.1 Les disciplines ciblées sont :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;
- science et technologie;
- histoire et éducation à la citoyenneté.

2.3.2.2 Les mesures envisagées sont :

- si le nombre d'élèves le justifie, cours d'été obligatoire au collège;
- cours d'été dans un établissement reconnu par le MELS;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé et examen de reprise au collège;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante.

2.3.3 RÈGLE : Toute décision de classement et de cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais.

Responsabilités de la direction du collège au regard de l'évaluation locale

1. La direction du collège invite son personnel à participer à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation du collège.
2. La direction du collège voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction du collège s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La direction du collège met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La direction du collège soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et en fin d'année.
6. La direction du collège effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Responsabilités de la direction du collège au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction du collège accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives du collège en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de la sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
7. Elle publie le calendrier des épreuves uniques et des reprises de celles-ci.
8. Elle définit une procédure pour les reprises.
9. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

Éléments du code de vie en lien avec l'évaluation des apprentissages

5.1 TRAVAUX EN RETARD ET LE NON-RESPECT DES ÉCHÉANCIERS

L'élève qui ne remet pas un travail à la date fixée par l'enseignant verra sa note, obtenue à la remise, diminuée de 10 % de la note maximale par jour de retard jusqu'à un maximum de trois jours. Après trois jours, si le travail n'est toujours pas remis à l'enseignant, le directeur de niveau le suspend et lui attribue un horaire particulier jusqu'à ce que l'élève ait terminé son travail. Le nombre d'heures faites en suspension seront reprises en retenue.

N. B. Toutes les journées du calendrier scolaire, incluant les congés et les fins de semaine, sont comptabilisées lorsqu'il y a retard ou non-respect d'un échéancier.

Exemple : un élève n'ayant pas respecté la date de remise fixée au vendredi par son enseignant, pour un travail noté sur 50, verra son résultat diminué de 30 % si le travail est remis le lundi suivant. Ainsi, une note de 40/50 sera diminuée de 30 % (soit 15 points) et modifiée à 25/50.

5.2 TRICHERIE

Pendant une évaluation, il est interdit de communiquer avec d'autres personnes verbalement, par écrit ou par signes ou de quelques autres façons que ce soit, de même que d'avoir en sa possession ou d'utiliser tout matériel non autorisé par l'enseignant.

Durant les évaluations et lors de la remise de travaux, il est interdit de s'approprier ou de faire passer pour le sien le travail d'une autre personne et il est essentiel de toujours citer les sources des extraits présentés. Il n'est jamais possible de justifier un plagiat. L'élève pris en délit de plagiat verra son travail ou son évaluation annulé et se verra attribuer la note « 0 ». Il n'est pas possible de reprendre une évaluation ratée à cause d'un plagiat. De plus, l'élève fautif est passible d'une perte de points au dossier de comportement.

5.3 ABSENCE : REPRISE D'ÉVALUATION

La reprise d'une évaluation, à la suite d'une absence, n'est pas accordée automatiquement.

5.3.1 L'absence à des évaluations pour cause de maladie et justifiée par un billet médical permet à la direction conjointement avec l'enseignant de décider si l'élève doit reprendre l'évaluation ou s'il en est dispensé.

5.3.2 L'absence à des évaluations sans raison jugée valable par la direction peut entraîner une perte de points au dossier de comportement et la note « 0 ». Dans ces conditions, il est impossible d'obtenir une reprise.

5.3.3 Compétitions sportives ou artistiques

L'absence à des évaluations, en raison d'activités dont la date est imposée par un organisme ou une fédération, n'est pas encouragée par la direction du collège. L'élève qui doit s'absenter devra aviser son directeur de niveau au moins deux semaines avant son départ. Après analyse du dossier, si l'absence est autorisée, l'élève aura la responsabilité de récupérer par lui-même les apprentissages faits en classe, et dès son retour, il devra se présenter au bureau du directeur de niveau afin de reprendre consécutivement et dans l'ordre les reprises d'évaluations.

5.3.4 Vacances familiales et voyages d'agrément

L'absence à des évaluations pour des raisons associées à un voyage familial ou d'agrément n'est pas souhaitée par la direction du collège. Dans ces conditions, tout élève qui s'absente d'une évaluation obtiendra la note « 0 ». L'élève ou les parents ne pourront exiger des mesures de récupération sur les apprentissages faits en classe durant cette période. Pour obtenir la possibilité de reprendre les évaluations manquées, l'élève devra avoir avisé son directeur de niveau au moins deux semaines avant son départ et, dès son retour, devra se présenter au bureau du directeur de niveau afin de reprendre consécutivement et dans l'ordre les reprises d'évaluations. Sa note « 0 » sera alors modifiée, mais ne pourra excéder 70 %.

LEXIQUE

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour l'ensemble des apprentissages prévus au programme d'étude. À la fin de la 3^e étape, les résultats consistent en un bilan.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées « matières ».

Équipe disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Équipe matière-niveau

Regroupement des enseignants d'une même matière et d'un même niveau.

Équipe-niveau

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au même niveau.

Évaluation

Activité visant la vérification des apprentissages des élèves, incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) et les situations d'évaluation (SÉ).

Évaluation par les pairs

Évaluation d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Niveau

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Plan d'intervention

Planification des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (Internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

Annexe 1

Tableau d'équivalence pour la conversion d'un résultat

Le résultat d'un travail exprimé en cotes dans le Pluriportail sera converti en pourcentage selon la grille ci-dessous.

LISTE DES COTES DE COMPÉTENCES		
1	28	Compétence très peu développée
1+	36	Compétence très peu développée
2	44	Compétence peu développée
2+	52	Compétence peu développée
3	60	Compétence acceptable
3+	68	Compétence acceptable
4	76	Compétence assurée
4+	84	Compétence assurée
5	92	Compétence marquée
5+	100	Compétence marquée
NÉ	NÉ	*Non évaluée*

Annexe 2

Matières responsables de l'appréciation de certaines compétences

		Exercer son jugement critique	Organiser son travail	Travailler en équipe	Savoir communiquer
1 ^{re} secondaire	1 ^{re} étape		HEC	Art	
	3 ^e étape	ECR	Géographie	Éducation physique	
2 ^e secondaire	1 ^{re} étape		HEC	Art	
	3 ^e étape	ECR	Géographie	Éducation physique	
3 ^e secondaire	1 ^{re} étape		HQC	Art	
	3 ^e étape		Espagnol	Éducation physique	
4 ^e secondaire	1 ^{re} étape		HQC	Art	
	3 ^e étape	ECR		Éducation physique	
5 ^e secondaire	1 ^{re} étape	ECR	MC		PI
	3 ^e étape	ECR		Éducation physique	PI

HEC : Histoire et éducation à la citoyenneté

HQC : Histoire du Québec et du Canada

ECR : Éthique et culture religieuse

MC : Monde contemporain

PI : Projet intégrateur

